PAYS DE
LANDERNEAU
DAOULAS

# CONSEIL DE COMMUNAUTE

## 25 septembre 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, le conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni Salle Plénière, Maison des Services Publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Etaient présents

ANDRÉ Robert, BERVAS Claude, BERVAS Viviane, BESCOND Yvon, BONIZ Jean Jacques, BRIANT Hervé, CANN Joël, COJEAN Michel, COLLEC François, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie Josée, CYRILLE Yves, FLOCH Jean Bernard, FORTIN Laurence, GODET Nathalie, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, HERROU Monique, JÉZÉQUEL Marc, LE GALL Jean Noël, , LE GUILLOU-HÉNAFF Sylvie, LE TYRANT Jean Claude, LEBALLEUR Pierre, LECLERC Patrick, MAHÉ Marie Line, MASCLEF Evelyne, MERDY Marie Thérèse, MORVAN Marie Claude, MORVAN Henri, OMNES Elisabeth, PHILIPPE Georges, PITON Jean Jacques, PONT Annie, PRIGENT Anne Marie, RIOU Michel, SERGENT André, SOUDON Chantal, TANDÉO Gilles, TANGUY Anne, TRMAL Marie France.

**Est nommée secrétaire de séance :** Chantal SOUDON

**Etaient excusés**
BEGOC Marie Hélène (pouvoir à Robert ANDRE)
LE GUEN Jean René (pouvoir à Henri MORVAN)
MAREC Jean Pierre (pouvoir à Anne TANGUY)
MOULLEC Yvan (pourvoir à Marie-France TRMAL)
PAGE Marie Renée (pouvoir Yvon BESCOND)
POUPON Julien (pouvoir Laurence FORTIN)

**Assistaient en outre à la séance**
Didier BAUMONT, Bruno JAOUEN, René LE DROFF

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-109 |

**HABITAT**[1]

**Logements de Kerilis à Saint-Thonan**

**➔ Garantie d'emprunt Armorique Habitat**

Marie-Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat relative à la construction de 6 logements locatifs (4 PLUS et 2 PLAio) – Lotissement Les Jardins de Kerilis à Saint Thonan ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 38766 en annexe signé entre Armorique Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°38766 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

| | ORGANISME | PLUS | PLAio |
|---|---|---|---|
| montant | CDC | **347 628 €** | **190 325 €** |
| taux | | 1,35% | 0,55% |
| durée | | 40 ans | 40 ans |

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- ➲ des commissions Aménagement et RH/Finances des 14 et 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

[1] Encours au 1er septembre 2015 : 32 764 250,35 €
Plan de financement de l'opération en annexe

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-110 |

**HABITAT**

**Opération mixte 4 rue Streat Nevez à Saint-Divy**

**➔ Modification du coût définitif de la partie habitat**

Marie-Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat rappelle que dans le cadre des opérations mixtes, la commune de Saint Divy a procédé, en lien avec la Communauté, à la réhabilitation d'une maison située 4 rue Streat Nevez à Saint Divy. Le bâtiment, dont les travaux sont achevés depuis 2012, accueille un cabinet infirmier en rez-de-chaussée, et un appartement T3 aux étages (50,53 m²).

Le bâtiment a fait l'objet d'une division en volumes, la partie habitat étant destinée à devenir la propriété de la Communauté.

Le conseil de Communauté a, par délibération n° 2014-177 du 11 décembre 2014 autorisé le président à signer l'acte d'acquisition du logement. Le montant de la partie habitat indiqué est de 143 011,65 € HT, tel que précisé dans le décompte général et définitif (DGD) présenté par la commune de Saint Divy en novembre 2014.

Suite à la réception de nouvelles factures, la commune de Saint Divy a modifié son DGD. Le coût définitif de l'opération est ainsi porté à 146 420,47€ HT.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 25 août 2015,
- des commissions Aménagement et RH/Finances (5 pour / 2 abstentions) des 14 et 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité :**

→ **arrête le montant de l'acquisition qui se fera sur la base du montant définitif constaté de l'opération arrêté par la commune (146 420,47 € HT, TVA en sus)**

→ **autorise le président à signer l'acte d'acquisition.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-111 |

**HABITAT**

**Mise en œuvre du PLH**

Marie-Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat rappelle que le PLH 2015-2021 de la Communauté a été approuvé le 26 juin 2015 par le conseil de Communauté. Conformément à l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation, il est exécutoire, donc applicable, deux mois après sa transmission au Préfet (le 30 juin 2015), soit le 30 août 2015.

Pour rendre opérationnel ce PLH, il convient de déterminer les conditions de sa mise en œuvre. En effet, certaines actions ne pourront être applicables qu'après avoir été détaillées et validées par des délibérations, ou bien traduites au niveau de la reconduction ou la création de partenariats.

Concernant les documents à valider par le conseil de Communauté, il est proposé de procéder en deux temps :

→ une première vague d'actes à adopter en conseil de Communauté du 25 septembre 2015,
→ une seconde vague d'actes à adopter en conseil de Communauté du 11 décembre 2015.

La première vague d'actes à adopter en conseil de Communauté du 25 septembre 2015 concerne, en priorité, les aides relatives au parc locatif social et aux opérations de Prêt Social Location - Accession (PSLA), ainsi que le renforcement des relations entre la Communauté et les bailleurs sociaux.

==========

La présente délibération a pour objectif d'adopter deux documents, à savoir :

1. Règlement d'attribution des aides pour le parc locatif social et les opérations de PSLA

Ce règlement précise les conditions d'éligibilité des projets, les procédures et les délais à respecter, et prévoit également les formulaires de subventions pour chaque type d'aide.

2. Contrats d'objectifs entre la Communauté et les bailleurs sociaux

Ces contrats d'objectifs fixent les engagements respectifs de la Communauté comme ceux des bailleurs sociaux pour la production de logements locatifs sociaux et de PSLA sur la durée du PLH.

Vu la délibération 2015-78 du conseil de Communauté approuvant le PLH 2015-2021,

Suite à l'avis favorable :
- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- de la commission Aménagement du 14 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité:**

➔ **approuve :**
- → **le règlement d'attribution des aides pour le parc locatif social et les opérations, tel qu'annexé à la présente délibération,**
- → **la trame de la convention d'objectifs entre la Communauté et les bailleurs sociaux, telle qu'annexée à la présente délibération,**

➔ **autorise le président à signer la convention.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-112 |

**ECONOMIE**

**Zone d'activités économiques de Saint-Eloi nord/Plouédern**

**➔ Echange de parcelles pour constitution de réserve foncière**

Jean-Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie présente le projet de délibération.

Dans la poursuite de sa politique d'aménagement des zones d'activités économiques situées à proximité de l'échangeur de Saint-Eloi Mescoden en général et du développement de la ZAE de Saint-Eloi nord en particulier, la Communauté continue de mener ses négociations amiables dans le secteur afin de maîtriser l'ensemble du foncier constructible.

Sur la commune de Plouédern, la Communauté, suite à des transactions passées, est propriétaire de deux terrains agricoles, classés en A, qui intéressent Monsieur Paugam, agriculteur à Plouédern et propriétaire d'un terrain classé en 1AUi (jouxtant notre zone d'activités économiques) qui intéresse la Communauté.

Dans la perspective d'un aménagement futur des parcelles situées à l'est de la zone de Saint-Eloi nord actuelle, il est proposé de procéder à l'échange de la parcelle classée en 1AUi, propriété de Monsieur Paugam, contre l'équivalent en terres agricoles, propriétés de la Communauté.

Conformément à l'avis rendu le 16 juin 2015 par les services de France Domaine, la transaction pourrait avoir lieu selon les modalités amiables suivantes :

- échange par la Communauté au profit de Monsieur Paugam de la parcelle cadastrée section ZC n°223, située à Mestellan sur la commune de Plouédern, d'une surface de 27 231 m² au tarif de 0,50 € /m² soit 13 615,50 € (prix principal amiable net vendeur), sous réserve de la création d'une servitude dans le cadre du projet d'aménagement de l'échangeur de Keriel,

- échange par la Communauté au profit de Monsieur Paugam de la parcelle cadastrée section ZP n°20, située à Kerviniou Bihan sur la commune de Plouédern, d'une surface de 9090 m² au tarif de 0,50 € /m² soit 4 545 € (prix principal amiable net vendeur),

- en contrepartie échange par Monsieur Paugam au profit de la Communauté de l'équivalent de la somme de 18 160,50 € (prix principal amiable net vendeur), en terrain constructible au tarif de 3,50 € /m² soit une partie de la parcelle cadastrée ZR n°218 d'environ 5188 m² (division en cours).

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 juin 2015,
- de la commission Aménagement du 14 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à signer l'acte d'échange avec Monsieur Paugam aux conditions financières ci-dessus conformément à l'avis délivré par les services de France domaine en date du 16 juin 2015.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-113 |

**RESSOURCES HUMAINES**

**Aqualorn**

➔ **Elargissement du régime d'astreinte de l'accueil**

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique que la délibération n° 2013-138 du 13 décembre 2013 fixait les dispositions de mise en place d'une astreinte en soirée et le week-end pour les problématiques liées à la partie accueil du public d'Aqualorn lorsque celui-ci est assuré par des agents non titulaires (emplois étudiants).

Cette astreinte est assurée jusqu'à ce jour par la responsable du « pool accueil » de l'établissement. Il est proposé d'élargir l'astreinte à l'agent d'accueil, en place à Aqualorn, dont les compétences permettent de répondre aux différents incidents amenés à être résolus au cours des astreintes.

Il est proposé au conseil de Communauté de fixer les modalités du régime d'astreintes, d'interventions à compter du 1er octobre 2015 :

| **Situations donnant lieu à astreintes, interventions** | **Services et emplois concernés** | **Modalités et périodes d'intervention** |
|---|---|---|
| Astreinte accueil de la piscine<br>Mission d'assistance | Responsable du « pool accueil » et agent d'accueil d'Aqualorn<br>Emplois concernés<br>cadre d'emploi des adjoints administratifs | Réponse téléphonique et intervention sur site si nécessaire<br>Périodes<br>astreinte week-end et semaines en soirée |

Les montants de l'indemnité d'astreinte sont définis par l'arrêté ministériel du 7 février 2002.

Indemnisation de l'astreinte

- un jour de week-end ou jour férié : 18 €, soit pour deux jours 18 € x 2 = 36 €,
- une nuit de semaine (soir de 18h à 22h) : 10 €.

Indemnisation de l'intervention en cas de déplacement sur site

- samedi entre 7 h et 22 h : 11 € de l'heure,
- dimanche et jour férié : 22 € de l'heure,
- un jour de semaine entre 18 h et 22 h : 11 € de l'heure.

Les montants de l'indemnité d'astreinte et de l'indemnité d'intervention suivront les revalorisations décidées par arrêté ministériel.

Compte tenu des nécessités de service, il n'est pas souhaitable de compenser en temps les périodes d'astreintes et d'intervention.

Suite à l'avis

- favorable du Bureau communautaire du 19 mai 2015,
- favorable des commissions Services à la population et RH/Finances du 15 septembre 2015,
- du comité technique du 22 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité approuve l'élargissement de l'astreinte accueil.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-114 |

**RESSOURCES HUMAINES**

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

**➔ Création d'un emploi de chargé de planification-PLUi**

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines rappelle que par délibération du 26 juin 2015 n°2015-71, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1er décembre 2015.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi à l'échelle des 22 communes de son territoire, et sous réserve de la volonté des communes membres d'approuver ce transfert, la Communauté envisage de créer un emploi de « chargé de planification-PLUi » à temps complet.

Ce recrutement aurait pour objectif de permettre la coordination des activités de la Communauté en matière de planification territoriale et l'animation de la démarche auprès des communes, des partenaires ou acteurs institutionnels et de la population. Ce chargé de planification-PLUi assurera également le pilotage des travaux des prestataires extérieurs et devra produire les documents liés à la planification. Au cours de la phase transitoire, il pilotera les procédures d'urbanisme en cours ou à mener avant la validation du PLUi. Il participera à la veille juridique liée à l'urbanisme et éventuellement pourra participer à l'instruction des autorisations d'urbanisme, lorsque nécessaire.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B des filières techniques ou administratives, des cadres d'emplois de techniciens et de rédacteurs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une formation supérieure en urbanisme et aménagement, maîtriser les procédures d'élaboration des documents de planification et leur contenu, disposer d'aptitude au travail en équipe et à la conduite de projet et être doté de bonnes capacités relationnelles.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté par 46 voix pour et 2 abstentions (Claude BERVAS / Annie PONT) :**

- **➔ approuve la création du poste de « chargé de planification-PLUi, sous réserve de la volonté des communes d'approuver le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,**
- **➔ modifie le tableau des emplois en conséquence,**
- **➔ autorise l'inscription au budget des crédits correspondants.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-115 |

**RESEAU DE CHALEUR-CHAUFFERIE BOIS/St ERNEL LANDERNEAU**

**Fixation des tarifs 2015-2016**

Jean-Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'énergie précise que le réseau de chaleur de St Ernel à Landerneau, alimenté par la chaufferie bois, desservira les équipements publics ou privés suivants :

- AQUALORN et la salle de sport communautaire pour la Communauté,
- la salle COSEC et la salle de sport de combat pour la Ville de Landerneau,
- la maison d'accueil et l'IME de Kerlaouen gérés par Don Bosco et la Mutualité.

Ce service public industriel et commercial (SPIC) dont la création a été approuvée par délibération en mars 2014 est géré en régie avec autonomie financière sur la base des articles R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des installations sera opérationnel en octobre 2015 et desservira dans un premier temps Aqualorn et la salle COSEC. Les autres équipements ne seront desservis qu'à la deuxième saison de chauffe.

Les tarifs de ce service esquissés dans la phase de préparation budgétaire doivent être définitivement approuvés afin de permettre la facturation des usagers.

L'ensemble des éléments financiers contribuant à la détermination du coût du service permettent de fixer le coût du terme R1 correspondant à la consommation de chaleur constatée (compteur calorifique de l'usager) et le terme R2 correspondant à la puissance maximum pouvant être délivrée à un instant "t".

Vu les délibérations du conseil de Communauté :

→ 338 du 12 octobre 2012, approuvant le lancement de l'opération et la signature de conventions d'engagement avec les futurs usagers du service,
→ 2014-40 du 20 mars 2014 de création du service industriel et commercial "réseau de chaleur"
→ 2014-41 du 20 mars 2014 adoptant les statuts de la régie,
→ 2015-13 du 13 février 2015 élargissant le périmètre d'intervention et esquissant le cadre tarifaire du service,
→ 2015-87 du 26 juin 2015 constituant le conseil d'exploitation du réseau de chaleur-chaufferie bois de St Ernel,

Suite à l'avis favorable :

➲ du Bureau communautaire du 25 août 2015,
➲ du conseil d'exploitation du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la tarification 2015-2016 suivante :**

- **le terme R1 relatif à la consommation énergétique exprimé en MWh, 38 € HT**
- **le terme R2 relatif à la puissance calorifique exprimé en KWh, 37 € HT.**

Le taux de TVA applicable à ce type de service "réseau de chaleur chaufferie bois" est 5,5 %

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-116 |

**ENVIRONNEMENT**

**Recyclerie**

- **Convention à passer**
  - **Autorisation de signature**

Jean-Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement précise que dans le cadre de la mise aux normes de ses déchèteries, la Communauté a prévu un local de dépôt d'objets destinés à un nouvel usage après remise en état. Actuellement, seule la déchèterie de St Eloi à Plouédern est équipée de ce type d'aménagement. La déchèterie de Daoulas est en attente de mise aux normes.

Ce local constitue un lieu de dépôt transitoire en vue d'orienter les objets vers une recyclerie, ce qui suppose d'avoir un partenaire en capacité de reprendre ces produits, les remettre en état et ensuite les insérer dans le circuit par tous moyens qu'il jugera utile.

L'association « Le TRIPORTEUR » sur le secteur de Landerneau est prête à s'investir, dans un premier temps, dans le recyclage des vélos et a sollicité la Communauté pour proposer un partenariat.

Une autre association sur le secteur de Daoulas pourrait s'appuyer sur la déchèterie de Reun Ar Moal pour proposer un service, mais en l'absence de local, seule une orientation vers le site de l'association est envisageable.

Une convention sans engagement financier entre les parties a été établie, l'objectif étant d'amorcer un réflexe des habitants :

- la Communauté prendrait en charge la signalétique adaptée du local en déchèterie et l'édition d'un flyer d'information permettant de faire connaître le dispositif et le partenaire afin que le processus soit clairement identifié tant en déchèterie que sur le site du partenaire,
- l'association prendrait en charge les objets et formerait les agents d'accueil du gestionnaire de la déchèterie aux objets à récupérer.

Considérant que cette action de réorientation des produits vers une recyclerie entre dans les objectifs de réduction à la source des tonnages de déchets ménagers.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- de la commission Environnement du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité :**

- **approuve le projet de convention présenté en annexe qui pourra concerner, en lien avec les deux déchèteries, deux associations du territoire,**
- **autorise le président à signer cette convention avec les partenaires retenus par le Bureau communautaire.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-117 |

**ASSAINISSEMENT**
**SPA**

➔ **Règlement du service**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle que le service public d'assainissement de la Communauté est régi dans le cadre d'un règlement de service qui définit les conditions techniques et financières ainsi que les relations entre le service et les usagers. Après bientôt trois ans de fonctionnement il y a lieu de faire évoluer ce règlement afin d'apporter des précisions sur la notion d'immeuble raccordable et les conditions de raccordement ainsi que sur les conditions de la participation financière à l'assainissement collectif PFAC (PAC).

La rédaction de l'article 6 du règlement intitulé "modalités générales d'établissement du branchement" serait modifiée de la manière suivante : *Au vu de la demande de raccordement, le SPAC fixe le nombre de branchements à installer pour un immeuble à raccorder et détermine le tracé, le diamètre, la pente et les matériaux de la canalisation ainsi que l'emplacement et le type de dispositif de raccordement.*
*Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SPAC, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.*
*Le raccordement au collecteur public de plusieurs immeubles voisins moyennant une canalisation unique est strictement interdit. A chaque abonnement au réseau de distribution d'eau potable doit correspondre un branchement au réseau d'eaux usées sauf pour les immeubles disposant de plusieurs logements à empilement vertical et d'une descente unique d'eaux usées, le raccordement au réseau d'eaux usées est alors intégré aux biens collectifs gérés par le propriétaire ou par le syndic de copropriété ou le copropriétaire faisant office de syndic.*
*Avant d'exécuter les travaux de branchement de l'immeuble à raccorder, le SPAC vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies dans le présent règlement.*

La rédaction de l'article 17 du règlement intitulé "participation financière à l'assainissement collectif " serait modifiée de la manière suivante : *Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte, sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation financière s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Cette participation est dénommée Participation à l'Assainissement Collectif PFAC (PAC).*

*L'extension ou le réaménagement d'un immeuble déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées générant des eaux usées supplémentaires entrainant un rejet supérieur ou égal à dix équivalent-habitants ou 10 pièces principales fait l'objet d'une PFAC (PAC).*

*Les conditions financières d'application de cette PFAC sont définies par délibération annuellement.*

Considérant qu'au vu des modifications apportées aux conditions d'application de la PFAC (PAC) et des précisions apportées à la notion d'immeuble il y a lieu de modifier le règlement du service public d'assainissement,

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Vu les délibérations du conseil de Communauté n° 2011-96 en du 16 décembre 2011- création du service n° 2012-365 en du 14 décembre 2012- règlement du service

Suite à l'avis favorable

- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- du Conseil d'Exploitation (10 pour et 1 contre) du 10 septembre 2015 après prise en compte des modifications demandées en cours de réunion,
- de la commission Finances/RH (4 pour et 3 abstentions) du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté par 44 voix pour et 4 abstentions (Claude BERVAS, Annie PONT, François COLLEC et Monique HERROU) approuve le règlement du service modifié dans ses articles 6 et 17.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-118 |

**ASSAINISSEMENT**

**Programme pluriannuel d'investissement**

**➔ Validation**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle que dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif et par délibération du 16 décembre 2011, la Communauté avait engagé une démarche visant à élaborer, à l'échelle du territoire, une étude de zonage assainissement. Cette étude permet de produire, en relation avec les communes qui entament une procédure de révision, une étude de zonage communal correspondant aux orientations d'urbanisme retenues.

Elle a permis, par ailleurs, de recenser les travaux qui seraient nécessaires de porter en maitrise d'ouvrage communautaire afin, d'une part, d'accompagner les communes dans leur développement et, d'autre part, de respecter les contraintes environnementales et les obligations fixées par les différentes instances environnementales. En complément de ces travaux générés par des contraintes d'urbanisme ou d'environnement, des travaux de rénovation ou renouvellement de réseaux devront être envisagés afin d'anticiper sur des aménagements lourds de voirie ou palier à des défauts d'étanchéité très pénalisant pour le fonctionnement d'une installation de traitement.

Cette liste constitue un programme pluriannuel d'investissement du SPAC chiffré, qu'il convient d'organiser en priorisant les investissements à réaliser.

Un premier travail a été fait en relation avec les organismes de contrôle (Police de l'eau, Sage Elorn) et les financeurs (Agence de l'eau, Département...) afin de s'assurer que les travaux envisagés répondaient selon eux à des priorités. Cette démarche visait pour la Communauté à s'assurer auprès des financeurs d'une certitude d'un bon niveau d'accompagnement financier. Il ressort de cette analyse et des premières conclusions obtenues au travers des études de zonage et des recensements effectués que les travaux et études suivants devront être engagés prioritairement à d'autres travaux :

| Intitulé investissement | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | Taux de subventionnement | Avance remboursable | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Station Dirinon études | 30 | 25 | 12 | | 40% | A vérifier | Esq APD en 2015 |
| Station Dirinon Travaux | | 250 | 880 | 30 | | | Démarrage travaux sept 2016 |
| Station La martyre Ploudiry Etudes | | 30 | | | 40% | A vérifier | |
| Station La martyre Ploudiry Travaux | | | 100 | 1 000 | | | |
| Station Irvillac Etudes | | 30 | | | 40% | A vérifier | |
| Station Irvillac Travaux | | | 100 | 1 000 | | | |
| Réseau Pencran | | 630 | | | | | |
| Travaux sur réseau (rénovation, réfection) | | 300 | 300 | 300 | Aucune subvention | | |
| Diagnostic réseaux | | 150 | | | 50% | | Sur les trois communes concernées par les rénovations de station |
| Renouvellement 106 par une C3 | | 10 | | | | | Sous réserve nécessité (TC en attente) |
| Reste à réaliser des travaux en cours | 2 704 | | | | | | |
| Total | 2 734 | 1 425 | 1 392 | 2 330 | | | |

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Considérant qu'il y a lieu de prioriser les travaux à engager sur la base des conclusions des études zonage portées en enquête publique et d'arrêter le programme des travaux de la période 2016-2018 sur la base des études de zonage approuvées par le conseil de Communauté,

Vu les délibérations du conseil de Communauté

- n° 2011-96 en du 16 décembre 2011- création du service
- n° 2014- 191 du 11 décembre 2014 - étude de zonage Dirinon
- n° 2015-84 du 26 juin 2015 - étude de zonage d'Irvillac

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- du conseil d'exploitation du 10 septembre 2015,
- de la commission RH/Finances (6 pour et 1 abstention) du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté par 44 voix pour, 2 voix contre (François COLLEC et Monique HERROU) et 2 abstentions (Claude BERVAS et Annie PONT) approuve le programme pluriannuel d'investissement pour la période 2016-2018 présenté dans le tableau ci-dessus.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-119 |

**ASSAINISSEMENT**

**SPAC**

### ➔ Redevance assainissement collectif 2016

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle que le 16 décembre 2011 le conseil de Communauté a adopté le principe d'une convergence tarifaire vers un tarif unique dont la valeur cible 2012 était 144,90 € TTC (valeur année 2012) avec une TVA à 7% TVA qui depuis 2014 est passée à 10% pour ce type de service. Chaque fin d'année "n", en fonction du programme d'investissements et des priorités fixées au service, mais aussi des mises en service de nouveaux équipements, afin d'assurer l'équilibre budgétaire du service, le conseil communautaire est appelé à définir les redevances applicables pour l'année "n+1". Cette année ne sont retenu au programme d'investissement que les travaux et études engagés au moment du transfert de compétence. Il est proposé que l'évolution de la redevance soit maintenue à + 2% en plus du modèle de convergence tarifaire adopté.

L'étude de zonage et le schéma directeur sur l'ensemble du territoire permettent cette année de proposer un programme pluriannuel d'investissements et par la même un besoin de financement permettant de recaler précisément les redevances des années futures.

| | Part fixe HT | Part variable HT | Montant facture 2016 82 m3 HT | Montant facture **2016** 82 m3 TTC | Rappel 2015 | Evolution en % 2015 - 2016 | Evolution en valeur |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Daoulas | 26,52 | 1,62 | 159,36 | 175,30 | 175,16 | 0,08% | 0,14 |
| Dirinon | 29,97 | 1,57 | 158,71 | 174,58 | 174,07 | 0,29% | 0,51 |
| Hanvec | 78,64 | 2,35 | 271,34 | 298,47 | 326,69 | -9,45% | -28,22 |
| Hopital-Camfrout | 33,46 | 1,47 | 154,00 | 169,40 | 168,42 | 0,58% | 0,98 |
| Irvillac | 53,48 | 1,09 | 142,86 | 157,15 | 154,56 | 1,65% | 2,59 |
| La Forest-Landerneau | 52,89 | 1,02 | 136,53 | 150,18 | 146,43 | 2,50% | 3,75 |
| La Martyre | 13,44 | 1,29 | 119,22 | 131,14 | 125,25 | 4,49% | 5,89 |
| La RocheMaurice | 13,44 | 1,24 | 115,12 | 126,63 | 119,73 | 5,45% | 6,90 |
| Logonna-Daoulas | 41,44 | 2,02 | 207,08 | 227,79 | 237,55 | -4,29% | -9,76 |
| Landerneau | 35,52 | 1 | 117,52 | 129,27 | 123,23 | 4,67% | 6,04 |
| Le Tréhou | 49,03 | 1,45 | 167,93 | 184,72 | 186,57 | -1,00% | -1,85 |
| Loperhet | 42,04 | 1,58 | 171,60 | 188,76 | 191,39 | -1,39% | -2,63 |
| Pencran | 36,32 | 1,43 | 153,58 | 168,94 | 168,41 | 0,31% | 0,53 |
| Ploudiry | 43,26 | 1,34 | 153,14 | 168,45 | 167,20 | 0,74% | 1,25 |
| Plouedern | 13,44 | 1,73 | 155,30 | 170,83 | 170,33 | 0,29% | 0,50 |
| St Divy | 13,44 | 1,55 | 140,54 | 154,59 | 151,01 | 2,32% | 3,58 |
| St Eloy | 63,73 | 1,32 | 171,97 | 189,17 | 191,63 | -1,30% | -2,46 |
| St Thonan | 36,32 | 1,2 | 134,72 | 148,19 | 144,49 | 2,50% | 3,70 |
| St Urbain | 44,33 | 1,15 | 138,63 | 152,49 | 149,25 | 2,13% | 3,24 |
| Tréflévenez | 48,62 | 1,21 | 147,84 | 162,62 | 160,28 | 1,44% | 2,34 |

Il est rappelé que pour la commune de La Forest Landerneau, la part communautaire (part fixe et part variable) est déterminée en ôtant de la grille tarifaire ci-dessus le montant des parts fixes et parts variables du délégataire pour l'année concernée dans le respect du contrat de délégation (clause de révision du contrat).

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les tarifs de la redevance en sus de la convergence tarifaire et de maintenir les conditions de facturation forfaitaire (pour absence de comptage) et majoration à 100% pour non-respect du délai de raccordement,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger les dispositions retenues par délibération du 14 décembre 2012.

Vu les délibérations du conseil de Communauté

- n° 2011-96 du 16 décembre 2011-création SPAC
- n° 2012-113 du 14 décembre 2012-redevance assainissement
- n° 2013-160 du 13 décembre 2013-redevance assainissement

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- du conseil d'exploitation du 10 septembre 2015,
- de la commission RH/Finances (6 pour et 1 abstention) du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté par 46 voix pour et 2 abstentions (Claude BERVAS et Annie PONT) approuve pour l'année 2016 :**

- **la grille tarifaire proposée ci-dessus,**
- **le maintien des dispositions relatives :**
  - **aux conditions de facturation forfaitaire des usagers n'utilisant pas l'eau du réseau public d'eau potable et ne possédant pas de dispositif de comptage agréé de catégorie C étalonné repris dans l'article 18c du règlement du service d'assainissement [2]**
  - **à la majoration de 100% de la redevance d'assainissement collectif pour non-respect du délai de raccordement repris dans l'article 9c du règlement du service d'assainissement [3]**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

---

[2] Modalités d'estimation de la consommation

Conformément à l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales toute personne tenue de se raccorder au réseau public de collecte et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un réseau public d'adduction en eau potable doit en faire la déclaration à la mairie de la commune concernée qui informera le service de ces déclarations.

Dans le cas où l'usage de cette eau génèrerait le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'eaux usées, la redevance d'assainissement collectif est calculée : soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis par lui annuellement au SPAC (en novembre), soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un volume forfaitaire annuel fixé à :

-25 m³ pour une résidence secondaire,
-80 m³ pour une résidence principale occupée par 1 ou 2 habitants,
-120 m³ pour une résidence principale occupée par plus de 2 habitants.

Le nombre d'habitants fait l'objet d'une attestation déclarative de l'usager.

[3] Sanction pour défaut de raccordement

Au terme des 2 ans ou de la prolongation de délai et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, la redevance est majorée de 100%.

Au-delà de ce délai de 2 ans ou de la prolongation, le SPAC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-120 |

**ASSAINISSEMENT**

**SPAC**

➔ **Tarification 2016**

- **Frais de raccordement à l'égout (FRE)**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement indique que le conseil de Communauté est appelé à adopter la grille tarifaire 2016 fixant les conditions de facturation des travaux de branchement intitulé FRE.

Cette grille est issue du marché n° 2012-41 notifié à l'entreprise le 18 février 2013 pour une durée de trois ans (fin de contrat 18 février 2016) et peut faire l'objet d'avenants intégrant des prix supplémentaires liés à des travaux spécifiques.

Il est proposé de maintenir la tarification 2014 s'appuyant sur le marché en cours et de permettre, dans des situations particulières (petites extensions de réseaux, plusieurs branchements dans une même tranchée...) impliquant des travaux non prévus dans le bordereau, l'application de prix hors bordereau fixés par une consultation spécifique.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- du conseil d'exploitation du 10 septembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté par 46 voix pour et 2 abstentions (Claude BERVAS et Annie PONT) adopte la grille tarifaire pour l'année 2016 correspondant à un maintien des tarifs 2015 (voir tableaux annexés).**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| TARIF 2016 BRANCHEMENT D'EAUX USEES H.T. (TVA taux normal ou réduit) | | |
|---|---|---|
| 1 | Réalisation d'un branchement eaux usées Ø 125 mm d'une longueur forfaitaire de 3,50 m (d'axe de conduite à axe de siphon) et à une profondeur maximale de 1,30 m fil d'eau | 1 264,21 € |
| 2 | Réalisation d'un branchement eaux usées Ø 125 mm d'une longueur forfaitaire de 3,50 m (d'axe de conduite à axe de siphon) et à une profondeur supérieure à 1,30 m fil d'eau | 1 272,57 € |
| 3 | Réalisation d'un raccordement Ø 125 mm sur une amorce EU existante, cas des lotissements, ou cas des extension, réhabilitation de réseaux financés par la Communauté, à une profondeur maximale de 1,30 m fil d'eau | 596,15 € |
| 4 | Réalisation d'un raccordement Ø 125 mm sur une amorce EU existante, cas des lotissements, ou cas des extension, réhabilitation de réseaux financés par la Communauté, à une profondeur supérieure à 1,30 m fil d'eau | 831,94 € |
| 5 | Réalisation d'un raccordement Ø 125 mm sur une amorce EU existante hors lotissement ou remplacement d'un siphon existant à une profondeur maximale de 1,30 m fil d'eau | 755,85 € |
| 6 | Réalisation d'un raccordement Ø 125 mm sur une amorce EU existante hors lotissement ou remplacement d'un siphon existant à une profondeur supérieure à 1,30 m fil d'eau | 779,26 € |
| 7 | Plus-value aux prix n$^{os}$ 1 ou 2 pour la réalisation d'un branchement Ø 150 mm, l'unité | 49,33 € |
| 8 | Plus-value aux prix n$^{os}$ 3, 4, 5 ou 6 pour la réalisation d'un branchement Ø 150 mm, l'unité | 63,54 € |
| 9 | Plus-value au prix n° 1 ou 15 pour une longueur supérieure à 3,50 m, le mètre supplémentaire | 78,59 € |
| 10 | Plus-value au prix n° 2 pour une longueur supérieure à 3,50 m, le mètre supplémentaire | 105,35 € |
| 11 | Plus-value pour le passage sous mur de clôture, l'unité | 44,31 € |
| 12 | Plus-value pour la réalisation d'une protection mécanique 20 cm de béton 200 kg/m³ et treillis soudé, le mètre carré | 78,60 € |
| 13 | Moins-value aux prix n$^{os}$ 1, 2, 5 ou 6 pour non réalisation des réfections définitives de chaussée, le mètre carré | -48,49 € |
| 14 | Moins-value pour la réalisation simultanée des branchements eaux usées et eaux pluviales, le pourcentage | 5% |
| 15 | Réalisation d'un branchement eaux usées pour refoulement en DN 50 mm PN 10, d'une longueur forfaitaire de 3m50 (d'axe conduite à axe siphon) et d'une profondeur maximale de 1,3 m fil d'eau. | 737,45 € |

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| TARIF 2016 BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES H.T. (TVA taux normal ou réduit) | | |
|---|---|---|
| 16 | Réalisation d'un branchement eaux pluviales Ø 150 mm dans les conditions identiques au prix n° 1 | 1 076,09 € |
| 17 | Réalisation d'un branchement eaux pluviales Ø 200 mm dans les conditions identiques au prix n° 15, le branchement | 1 085,28 € |
| 18 | Plus-value au prix n° 15 pour une longueur supérieure à 3,50 m, le mètre supplémentaire | 81,10 € |
| 19 | Plus-value au prix n° 16 pour une longueur supérieure à 3,50 m, le mètre supplémentaire | 107,02 € |
| 20 | Réalisation d'un raccordement sur amorce EP Ø 150 mm existante (cas de lotissement) | 633,78 € |
| 21 | Réalisation d'un raccordement sur amorce EP Ø 150 mm existante hors lotissement ou remplacement d'un branchement existant | 685,62 € |
| 22 | Plus-value aux n$^{os}$ 19 ou 20 pour la réalisation d'un raccordement sur un branchement de Ø 200 mm, l'unité | 39,30 € |
| 23 | Plus-value au prix n° 19 pour la réalisation d'une réfection définitive de chaussée et trottoir telle que définie au prix n° 1, le mètre carré | 48,49 € |
| 24 | Plus-value aux prix n$^{os}$ 15 ou 16 pour la réalisation d'un branchement d'une profondeur supérieure à 1,30 m fil d'eau, le décimètre par mètre | 6,69 € |
| 25 | Plus-value pour passage sous mur de clôture, l'unité | 44,31 € |
| 26 | Moins-value pour la réalisation simultanée des branchements eaux usées et eaux pluviales, le pourcentage | 5% |
| 27 | Moins-value aux prix n$^{os}$ 15 ou 16 pour la non réalisation des réfections définitives de chaussée (enrobé à chaud), le mètre carré | -48,49 € |
| 28 | Plus-value pour la réalisation d'une protection mécanique 20 cm de béton 200 kg/m³ et treillis soudé, le mètre carré | 78,59 € |
| 29 | Plus-value aux prix n$^{os}$ 19 ou 20 pour la pose d'une boîte à passage direct à une profondeur supérieure à 1,30 m fil d'eau, le décimètre | 6,69 € |

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-121 |

**ASSAINISSEMENT**

**SPAC**

➔ **Tarification 2016**

- **Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC ou PAC)**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle que le service d'assainissement collectif est opérationnel depuis le 1er janvier 2013. Son financement s'appuie, entre autres, sur la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) dont les conditions de mise en œuvre doivent être déterminées pour une application au 1er janvier 2016. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeuble d'habitation ou de locaux considérés à usage domestique ou assimilé, neuf ou réaménagé, réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeuble d'habitation ou de locaux considérés à usage domestique ou assimilé, préexistant à la construction du réseau d'assainissement collectif.

La perception de la PFAC se fait après constat de raccordement par le SPAC.

Le plafond légal de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du code de la santé publique. Ce montant plafond maximum est évalué à 5 500 € sur notre territoire déduction faite du coût des travaux de construction visés ci-dessus.

Il est proposé au conseil de Communauté de revoir les conditions d'application de cette PFAC pour 2016, en intégrant une quantification du volume de rejet exprimé en Equivalent Habitant (EH) et/ou l'importance de l'immeuble exprimée en pièces principales.

Cette participation financière nécessite en effet d'être modulée et précisée dans son application afin de tenir compte des différentes situations rencontrées. Pour ce faire deux seuils de 10 EH ou 10 pièces principales et 100 EH sont créés. Le premier couvrant la très grande majorité des immeubles de type habitation individuelle ou des locaux occupés par des usagers domestiques ou assimilés. Tant que le seuil de 10 EH ou 10 pièces principales n'est pas atteint, les usagers, pour de petites extensions d'immeuble, ne seront plus soumis à une PFAC. Au-delà du second seuil de 100 EH un calcul particulier sera effectué pour déterminer la valeur de la PFAC et répondre ainsi à l'installation de gros projets qui nécessiteront l'établissement d'une convention spécifique et d'une délibération d'approbation.

Cette nouvelle grille est détaillée comme suit :

| Typologie d'immeuble | Prix total |
|---|---|
| Immeuble neuf générant un rejet < 10 EH ou 10 pièces principales (construction postérieure à la réalisation du réseau) | 3 000 € |
| Immeuble préexistant à la construction du réseau générant un rejet < 10 EH ou 10 pièces principales | 1 500 € |
| Extension ou réaménagement générant une augmentation du volume de rejet d'eaux usées entraînant un rejet total de l'immeuble >10 EH ou 10 pièces principales et < 100 EH | 300€ / EH |
| Appartement supplémentaire ou local considéré à usage domestique ou assimilé (cas d'immeuble collectif) | 500 € |
| Immeuble générant un rejet > 100 EH | Fixé par convention spécifique |

Il est rappelé que cette participation ne fait pas l'objet d'un assujettissement à la TVA.

Considérant la nécessité d'intégrer une notion de quantification du rejet exprimé en Equivalent Habitant (EH) ou pièces principales afin de répondre aux différentes situations observées sur le territoire,

Considérant les engagements pris par les communes comme devant être reconduit pour :

- les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 resteront soumis au régime de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par les délibérations correspondantes des communes ;
- les immeubles ayant fait l'objet d'une notification de PFAC suite à un permis de construire, une déclaration préalable, en vue de leur raccordement ou suite à un permis d'aménager, conserveront le montant de la PFAC votée par leur commune,

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

dès lors que cette dernière a délibéré pour fixer la liste des immeubles concernés avant le 31 décembre 2012.

Vu la délibération du conseil de Communauté n°2012-111 du 14 décembre 2012 organisant le régime transitoire d'application des PRE puis PAC,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- du conseil d'exploitation du 10 septembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté par 46 voix pour et 2 abstentions (Claude BERVAS et Annie PONT) approuve la nouvelle grille tarifaire proposée ci-dessus pour l'année 2016 et maintient les dispositions relatives aux engagements pris par les communes en matière d'application de PFAC ou PRE.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-122 |

**ASSAINISSEMENT**

**SPAC**

➔ **Tarification 2016**

- **Fixation des prestations du SPAC (débouchage et d'inspection vidéo...)**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement précise que les interventions pour débouchage de branchement, peuvent amener le service à assurer une prestation de curage sur le domaine privé et le cas échéant une inspection vidéo dont les coûts de prestation sont à la charge de l'usager. De la même façon il peut être sollicité pour effectuer le bouchage d'une antenne de branchement dans le cadre de travaux de démolition.

Il y a donc lieu de fixer une grille tarifaire de l'ensemble de ces prestations applicable pour l'année 2016.

Il est proposé au conseil de Communauté, sur proposition du conseil d'exploitation assainissement, d'augmenter de 2% la grille tarifaire 2015 pour 2016 et de la compléter par un nouveau tarif intitulé "obturation de branchement d'eaux usées" :

| Intitulé du tarif | Prestations | Tarif HT |
|---|---|---|
| Curage d'ouvrages en secteur privatif pendant heures ouvrables (du lundi au vendredi du 8H à 17H30) | Hydrocureuse basse pression (chauffeur, véhicule et hydrocureuse), l'heure est facturée | 93,81 € |
| | Forfait d'intervention minimum sans personnel supplémentaire (durée inferieure à 1/2 h sur site) pendant les heures ouvrables | 78,46 € |
| | Le personnel supplémentaire, l'heure est facturée | 25,58 € |
| | Hydrocureuse haute pression (chauffeur, camion-hydrocureur), l'heure est facturée | 216,62 € |
| Curage d'ouvrage en secteur privatif hors heures ouvrables | Hydrocureuse basse pression (chauffeur, véhicule et hydrocureuse), l'heure est facturée | 116,83 € |
| | Forfait d'intervention minimum sans personnel supplémentaire (durée inferieure à 1/2 h sur site) pendant les heures ouvrables | 97,23 € |
| | Le personnel supplémentaire, l'heure est facturée | 36,67 € |
| | Hydrocureuse haute pression (chauffeur, camion-hydrocureur), l'heure est facturée | 270,35 € |
| Inspection vidéo | Inspection vidéo d'une canalisation(1heure/2 personnes) | 78,46 € |
| Obturation d'un branchement d'eaux usées | Intervention du service comprenant le forfait pour la condamnation du branchement ou son bouchage étanche provisoire dans le cadre de travaux de démolition. | 60,00 € |

Ces prestations sont assujetties à la TVA au taux normal.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- du conseil d'exploitation du 10 septembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté par 46 voix pour et 2 abstentions (Claude BERVAS et Annie PONT) approuve cette nouvelle grille tarifaire pour l'année 2016 intégrant la prestation d'obturation.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-123 |

**ASSAINISSEMENT**

**SPAC**

➔ **Tarification 2016**

- **Contrôle des installations lors des ventes d'immeuble**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle que par délibération du 14 décembre 2012 le conseil de Communauté a approuvé le principe du contrôle obligatoire d'une installation d'assainissement collectif à chaque vente et dès lors que le dernier contrôle date de plus de trois ans.

Il est proposé au conseil de Communauté, sur proposition du conseil d'exploitation assainissement, d'augmenter de 2% la grille tarifaire 2015 pour 2016 :

| | Montant HT |
|---|---|
| Tarif de la première visite | 127,93 € |
| Tarif de la contre-visite | 63,95 € |

Ces prestations sont assujetties à la TVA à taux normal.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- du conseil d'exploitation du 10 septembre 2015,
- de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté par 46 voix pour et 2 abstentions (Claude BERVAS et Annie PONT) approuve la grille tarifaire ci-dessus pour l'année 2016.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-124 |

**ASSAINISSEMENT**

**SPANC**

➔ **Tarification 2016**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle que chaque année, le SPANC doit définir les tarifs liés à son exploitation. Une hausse correspondant aux besoins d'équilibre du service a été retenue en 2014 afin de compenser la baisse du nombre d'usagers. Cette approche permet de maintenir en 2016 la tarification de la redevance appliquée en 2015. Par contre il convient de réactualiser les tarifs de contrôle de conception et de réalisation qui n'ont pas évolué depuis 2010, notamment du fait du travail généré par l'instruction des permis de construire et autres déclarations de travaux.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 septembre 2015, du conseil d'exploitation du 10 septembre 2015, de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité adopte les tarifs suivants, applicables au 1er janvier 2016 :**

➔ **la tarification de la redevance**

| | |
|---|---|
| **Contrôle de bon fonctionnement ou contrôle périodique*** (redevance annuelle, tous types d'installations) | **26 €** |

** à partir de l'année suivant la réalisation des travaux.*

➔ **la tarification des contrôles de conception et de réalisation :**

| | Contrôle de conception | Contrôle de réalisation des travaux | Tarification précédente |
|---|---|---|---|
| réhabilitation d'une installation existante | 0 € | 0 € | 0 € |
| création d'un assainissement ≤ 20 eq.hab | 70 € | 110 € | 60 / 100 |
| Création ou réhabilitation d'un assainissement > 20 eq.hab | 140 € | 220 € | 120 / 200 |

➔ **la tarification des analyses :**

Ces tarifs comprennent pour les installations avec rejet : 1 analyse simple par an (vérification des paramètres réglementaires MES, $DBO_5$). Des analyses complémentaires, à la demande du service ou des propriétaires, seront facturées en complément de la redevance de contrôle périodique suivant la grille des tarifs suivante (prélèvement effectué par le service).

| Paramètres physico-chimiques | |
|---|---|
| Azote ammoniacal ($NH_4$) | 10 € |
| Azote Kjedahl (NTK) | 23 € |
| Demande biochimique en oxygène ($DBO_5$) | 29 € |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 21 € |
| Matière en suspension (MES) | 13 € |
| Nitrates ($NO_3$) | 7 € |
| Nitrites ($NO_2$) | 7 € |
| Orthophosphates ($PO_4$) | 9 € |
| Phosphore total | 22 € |
| Sulfates total | 24 € |
| Turbidité | 6 € |
| Prise en charge du laboratoire (pour toutes analyses, par lots d'échantillons) | 6 € |

| Paramètres microbiologiques | |
|---|---|
| Coliformes totaux | 20 € |
| Entérocoques / 100ml | 25 € |
| Escherichia coli / 100ml | 25 € |
| Salmonelles (sur 1 litre) | 41 € |
| Flore à 36 °C (44 h) | 10 € |
| Flore à 22 °C (68 h) | 10 € |

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-125 |

**COMMANDE PUBLIQUE**

**Groupements de commandes**

**➔ Approbation des conventions d'adhésion**

Bernard GOALEC, vice-président en charge des mutualisations indique que dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, la Communauté propose de former 4 nouveaux groupements de commande :

- Vérifications techniques règlementaires
- Vérifications des matériels et systèmes de protection incendie
- Assistance et conseil juridique
- Fourniture de registres et livrets de famille.

Chaque marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 ou 3 fois.

Chaque groupement de commandes est institué par une convention qui précise :

- les membres qui participent au groupement,
- l'objet,
- le rôle du coordonnateur,
- le rôle des membres,
- le déroulement de la procédure de consultation,
- les modalités de tarification.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 25 août 2015,
- de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité :**

**➔ approuve les conventions constitutives des groupements de commandes « vérifications techniques règlementaires », « « vérifications des matériels et systèmes de protection incendie », « assistance et conseil juridique » et « fourniture de registres et livrets de famille », annexées à la présente délibération,**

**➔ désigne :**

- **la Communauté comme coordonnateur des 4 groupements,**
- **la CAO de la Communauté comme CAO des 4 groupements,**

**➔ autorise le président à signer les conventions constitutives des 4 groupements et tout avenant nécessaire à celles-ci.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-126 |

**ECOLE DE MUSIQUE**

**Convention d'objectifs 2015-2017**

Alexandra GUILLORE, vice-présidente en charge des services à la population rappelle que des conventions d'objectifs 2012-2014 ont été signées avec la Ville de Landerneau, le Conseil départemental, la commune de Loperhet et l'établissement public Musiques et Danses en Finistère. Elles ont permis ces 3 dernières années aux 2 écoles de musique de se structurer pour répondre aux critères du schéma départemental des enseignements artistiques. La Communauté a notamment joué le rôle de trait d'union avec la mise en place d'actions fédératrices autour de l'initiation à la musique des élèves du 1er degré sur le temps scolaire.

La réflexion menée sur les 3 dernières années au sein d'un comité technique et pédagogique a permis de mettre en mouvement un projet cohérent à l'échelle de la Communauté. Le fruit de cette réflexion légitime la signature d'une convention d'objectifs unique pour l'ensemble des partenaires dans le but de poursuivre cette démarche collective de convergence.

La rationalité économique pousse à la mutualisation dans ce secteur culturel et artistique pour apporter une réponse à une nouvelle logique de financement (aide dégressive amorcée par le Conseil départemental dans le contrat de territoire) et pour s'adapter à un contexte budgétaire sous tension (perte des dotations d'Etat pour les communes gestionnaires des écoles). Aussi, l'objectif affiché dans la convention est de tendre, d'ici à la fin 2017, à la création d'une seule école de musique sur le territoire, portée par une structure unique.

La convention :

→ définit ainsi les conditions d'accompagnement des structures signataires dans la réflexion collective de mutualisation devant conduire à terme à la fusion des deux écoles de musique intercommunales,

→ conditionne les financements du Conseil départemental aux écoles de musique via le contrat de territoire 2015-2020 à compter de 2016, sachant que la règle établie par le Département est le soutien à un seul établissement d'enseignement musical par communauté,

→ acte de l'accompagnement méthodologique et technique de la Communauté tel que prévu dans son schéma de mutualisation des services du mandat 2014-2020.
Cet accompagnement prendra la forme d'une étude spécifique, d'un audit qui devra proposer différents scénarios de mutualisation des écoles de musique en mesurant les impacts organisationnels, juridiques, financiers avec notamment une prospective financière des ressources humaines.

La convention d'objectifs ne lie pas la Communauté ni les deux collectivités gestionnaires des écoles de musique quant aux décisions futures qu'elles seront conduites à prendre à l'issue de l'audit pour :

- déterminer si les conditions de la faisabilité d'une seule école de musique sur le territoire communautaire sont ou non réunies,
- choisir le cas échéant le scénario de mutualisation le plus approprié et les orientations qui en découlent,
- fixer le calendrier de mise en œuvre concrète de ce projet,

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 août 2015 et de la commission Services à la population du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à signer la convention d'objectifs 2015-2017.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-127 |

**MUTUALISATIONS**

**Ecole de musique**

- **Etude**
  - **Convention de cofinancement**

Alexandra GUILLORE, vice-présidente en charge des services à la population indique que dans le cadre du schéma de mutualisation et pour avancer dans la réflexion sur l'avenir des deux écoles de musique présentes sur le territoire (Landerneau et Loperhet) la Communauté propose, en accord avec les deux communes, de mener une étude sur les aspects fonctionnels de ces structures pour ensuite choisir le scénario le plus viable pour les écoles de musique.

Cette étude sera cofinancée à part égale par les communes parties prenantes (Loperhet et Landerneau) et la Communauté. Une convention arrêtera ce principe de cofinancement.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- des commissions Services à la population et RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité :**

- **approuve la convention de cofinancement,**
- **autorise le président à signer les conventions de cofinancement de cette étude.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-128 |

**MUTUALISATIONS**

**Infrastructures**

### ➔ Création de réseau de fourreaux communications internes

Bernard GOALEC, vice-président en charge des mutualisations rappelle que dans le cadre de la réflexion sur la mutualisation des infrastructures informatiques entre la Ville de Landerneau et la Communauté, l'assistant à maîtrise d'ouvrage « infrastructures serveurs » a produit un scénario d'organisation qui prend en compte une liaison fiabilisée sur fibre optique entre le centre Théo Le Borgne et la Maison des services publics.

Différents travaux réalisés pour l'assainissement et l'aménagement du parc urbain "jardins de La Palud" ont permis de créer des tronçons de fourreaux qui pourront être connectés (360 mètres). Il conviendra de compléter ce réseau en créant un réseau de fourreaux complémentaires :

- du parc urbain à la Maison des Services Publics côté ouest,
- du poste de refoulement Quai de Léon à la mairie côté est.

Une fois ces travaux réalisés, le lien par fibre optique support de cette infrastructure pourra être créé entre la MSP et le Centre Théo Le Borgne, qui pourra ensuite desservir sur son parcours les autres bâtiments communaux. Un autre chantier en cours de réalisation "réseau de chaleur chaufferie bois" va permettre d'assurer les liaisons informatiques des équipements Ville et Communauté sur le secteur de St Ernel puisque des fourreaux de liaison vont relier Aqualorn, les différentes salles de sport et le service environnement. Ce support de fourreaux pourra être utilisé pour passer une fibre optique entre ces différents équipements et, par deux voies hertziennes redondantes existantes, fiabiliser les liaisons actuelles.

Ces travaux d'infrastructures permettront ensuite d'envisager des liaisons téléphoniques IP (support informatique) source d'économies très substantielles en matière de frais de communications. Actuellement avec les liaisons en place ce déploiement n'est pas envisageable.

L'ensemble de ces travaux est estimé à :

- travaux de liaison fourreaux : 40 000 € HT
- travaux de liaison fibre optique : 15 000 € HT

auxquels il conviendra de rajouter les différents équipements optiques partie intégrante du schéma d'infrastructures informatiques. Les deux secteurs sont réputés pouvoir être traités séparément dans le cadre de programmation financière.

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire des 3 juin et 8 septembre 2015,
- ➲ de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité approuve :**

- **le déploiement de ce réseau de fourreaux interne aux deux collectivités et de la fibre optique et tout équipement nécessaire à la mise en service de cette infrastructure,**
- **la participation de chaque collectivité à hauteur de 50% des dépenses réalisées.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-129 |

**MUTUALISATIONS**

**Infrastructures**

➔ **Convention financière Communauté/Ville de Landerneau**

- **Autorisation de signature**

Bernard GOALEC, vice-président en charge des mutualisations rappelle que dans le cadre de la mutualisation des systèmes d'information, la Communauté et la Ville de Landerneau se sont entendues pour partager les coûts :

- les dépenses de personnel sont réparties en fonction d'une clé liée au nombre d'ordinateurs dans chaque collectivité,
- les dépenses matérielles sont acquises dans le cadre du budget de chaque collectivité,
- les dépenses communes d'infrastructures sont réparties à 50% entre les deux collectivités.

La Ville de Landerneau et la Communauté ont intégré dans leur programmation pluriannuelle des investissements, les dépenses liées au renouvellement et à la modernisation de leur infrastructure-serveur commune.

La Communauté serait désignée comme propriétaire de cette acquisition et paierait l'ensemble des fournitures et prestations dans le cadre des marchés de fournitures de biens et de services qu'elle lancera en tant que pouvoir adjudicateur. Elle émettrait des titres de refacturation à destination de la ville de Landerneau pour 50% de la totalité des dépenses réalisées relative à l'achat, à l'entretien et à la maintenance de l'infrastructure-serveur. Le coût indicatif des dépenses est estimé à 228 600 € sur 5 ans comme indiqué dans la convention jointe en annexe.

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 8 septembre 2015
- ➲ de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la convention et autorise le président à la signer.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-130 |

**AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP)**

**Approbation**

Chantal SOUDON, vice-présidente en charge des Mobilités rappelle que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donnait 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour devenir accessibles à toutes les formes de handicap. Face au constat que l'échéance du 1er janvier 2015 ne serait pas respectée, un nouveau dispositif simplifié a été créé par ordonnance pour permettre une mise en œuvre pragmatique de l'objectif de la loi de 2005 : **les « Agendas d'accessibilité programmée »** (Ad'AP).

L'Ad'AP est un document de programmation pluriannuelle, qui précise la nature et le coût des travaux nécessaires à la mise en accessibilité, ici des ERP communautaires, sur deux périodes de 3 ans, soit 6 ans au total.

Le dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée est obligatoire. Il devra se faire en Préfecture avant le 27 septembre 2015. Il suspend – sur la durée de l'agenda – le risque pénal prévu par la loi du 11 février 2005.

Tous ces bâtiments ne pourront pas respecter l'ensemble des normes accessibilité, certains feront donc l'objet de demandes de dérogations (impossibilité technique, préservation du patrimoine ou disproportion manifeste). Ils seront donc dits « accessibles par dérogation », et répondront de ce fait à la réglementation.

Le présent projet d'Ad'AP sera déposé en préfecture le 27 septembre au plus tard. Le Préfet aura 4 mois pour accepter ou refuser cet agenda. Sans réponse, le projet est réputé accepté, et le délai des 6 ans pour effectuer les travaux commence alors à courir.

A la fin de la première année, la Communauté devra rendre compte du respect de cet agenda, ainsi qu'à la fin de la première période de 3 ans, donc fin 2018.

Considérant :

- → la nécessité de permettre à toutes les personnes une égalité d'accès aux services proposés au public dans les établissements recevant du public,
- → que la loi impose à tous les maîtres d'ouvrage de rendre accessible leurs établissements recevant du public au 31 décembre 2014,
- → que certains ERP dont la Communauté est propriétaire ou exploitante ne sont pas accessibles à ce jour,
- → que les 8 ERP encore non accessibles peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de 6 ans pour être mis aux normes sous conditions d'engagement de la Communauté sur un programme de travaux chiffré et calé dans le temps dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),
- → que cet Ad'AP doit être transmis au Préfet au plus tard le 27 septembre 2015 pour que la Communauté puisse bénéficier du délai supplémentaire de 6 ans,

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- ➲ de la commission Services à la population du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité valide le contenu et la programmation de l'Ad'AP qui seront transmis en préfecture.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-131 |

CLIC

**Adhésion au réseau Monalisa**

Alexandra GUILLORE, vice-présidente en charge des services à la population indique que le rapport MONALISA remis en juillet 2013 à la ministre déléguée aux personnes âgées et à l'autonomie rend compte d'une volonté inter partenariale et inter associative de faire cause commune de manière durable autour de la lutte contre la solitude des personnes âgées. Il formalise des préconisations élaborées et portées par tous qui fondent la MObilisation NAtionale contre L'ISolement des Âgés (MONALISA).

Après une observation et une formalisation des repères et « bonnes » pratiques de coopération et de soutien aux équipes sur huit départements témoins, le dispositif a été déployé sur l'ensemble du territoire à partir de janvier 2014, avec la création au niveau national de l'association MONALISA et le développement progressif des comités départementaux.

Le comité départemental du Finistère est piloté par l'Office des Retraités Brestois (O.R.B.) et l'Association des Retraités et Personnes Agées de Quimper (A.R.P.A.Q.).

Le CLIC du pays de Landerneau-Daoulas est déjà présent lors des réunions départementales. L'engagement du service CLIC concerne donc à la fois la prévention collective à destination des personnes âgées et l'animation du réseau de partenaires sur son territoire.

L'adhésion au réseau MONALISA permet au CLIC de :

- → répondre aux appels à projet à venir qui cibleront en priorité les signataires MONALISA (la CARSAT Midi-Pyrénées et le groupe de retraite complémentaire KLÉSIA le font déjà),
- → être structure ressource pour répondre à la préoccupation des mairies/CCAS de lutter contre l'isolement des personnes âgées sur leur commune, ou d'accompagner à la vie sociale par le biais :
  - d'actions de prévention collective financées par les appels à projet,
  - de formations de bénévoles dans les clubs par exemple : la formation socle MONALISA de deux jours qui commence tout juste à être déployée au niveau national,
- → être identifié comme structure ressource pour les associations et partenaires institutionnels de notre territoire d'intervention pour :
  - orienter les associations en difficultés vers des partenaires MONALISA partageant la même expérience,
  - pouvoir organiser les formations socle MONALISA sur notre territoire à la demande des partenaires,
- → bénéficier de la communication MONALISA pour les actions de prévention que le service CLIC met en place, à travers un "kit" de reconnaissance personnalisé comprenant : un "macaron" que le CLIC peut apposer sur sa communication, le clip de lancement MONALISA avec le logo de la Communauté intégré, une affiche,
- → l'accès à l'enveloppe budgétaire du comité départemental, d'un montant de 5000€, attribuée par la CNSA pour la mise en place du comité pour les trois années à venir (actuellement sur le compte de l'ORB avec l'accord des participants lors de la réunion de décembre 2013).

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Le coût de l'adhésion est de 150 € par an.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 8 septembre 2015,
- de la commission Services à la population du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité approuve l'adhésion du CLIC au réseau MONALISA.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-132 |

**FINANCES**

**Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

**➔ Exonération au profit des entreprises pour l'année 2016**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances rappelle que l'article 1521 du code général des impôts indique que la taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière. Sont exonérés les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics [...]. Par ailleurs, les entreprises qui n'ont pas recours aux services de collecte des ordures ménagères de la Communauté peuvent en être exonérées sur justificatifs. Une délibération en ce sens doit être présentée avant le 15 octobre de l'année précédant l'exonération.

Il s'agit d'exonérer les locaux de cette taxe. Or, certaines entreprises qui occupent ces bâtiments ne sont que locataires et à ce titre ne bénéficient pas directement de l'exonération s'agissant d'une taxe additionnelle au foncier bâti. Afin de lever toute ambiguïté, la liste ci-dessous rappelle le nom de la société et la commune.

| Communes | Entreprises | Communes | Entreprises |
|---|---|---|---|
| Saint Thonan | Lessonia | Dirinon | Technature |
| | Cloître Imprimeur | | SCI Les Hauts de l'Elorn |
| Plouédern | Industrielle du Ponant | Landerneau | SCARMOR |
| | Chopin | | SCI Bel Air (Distri center) |
| | France Boissons | | Orexad |
| | Arzel | | SA SBME Intermarché |
| | Batélec | | Groupama Loire Bretagne |
| | Crêperie Whaou | | DMO Point P Bretagne |
| | Pomona Terre d'Azur | | GPG (GIFI) |
| | SCI KOCHER | | Sarl Land (Noz) |
| Pencran | Laïta (Uclab/Sobreal) | | Sodileck (Centre Leclerc) SCI Mezouguen |
| | Rungoat | | CEI (Cadiou) |
| | Peugeot | | SCI APT |
| | Sofimat | | SOCIETE L'HOSTIS |
| Tréflévénez | Emily | Saint Divy | Daregal |
| | Rolland | Le Tréhou | SA Miorcec |

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 25 août 2015,
- de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité arrête la liste des entreprises exonérées (tableau ci-dessus) qui sera complétée par le numéro fiscal invariant lors de la transmission aux services fiscaux.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-133 |

**FINANCES**

**Décisions modificatives budgétaires**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances présente le projet de délibération

Budget SPAC

→ Reversement de redevances Agence de L'eau antérieure à 2013 : 5 000 € au chapitre 014, prélevés aux dépenses imprévues

Budget Réseau de chaleur

→ Frais d'annonces à prévoir en fonctionnement

Budget Général

→ Financement des frais d'annonces du budget réseau de chaleur

**Budget SPAC**

**Redevance de modernisation des réseaux**

| IMPUTATIONS | | SECTION | TYPE | MVT | Dépenses | Recettes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Redevance modernisation des réseaux | | | | | | |
| 022 | Dépenses imprévues | Fonctionnement | Dépense | Réel | - 5000 | |
| 706129 | Reversement redevance de modernisation des réseaux | Fonctionnement | Dépense | Réel | 5000 | |

**Budget Réseau de chaleur**

**Frais d'annonce**

| IMPUTATIONS | | SECTION | TYPE | MVT | Dépenses | Recettes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 6231 | Annonces et insertions | Fonctionnement | Dépense | Réel | 500 | |
| 75 | Budget général | Fonctionnement | Recette | Réel | | 500 |

**Budget général**

**Frais d'annonce réseau de chaleur**

| IMPUTATIONS | | SECTION | TYPE | MVT | Dépenses | Recettes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 022 | Dépenses imprévues | Fonctionnement | Dépense | Réel | -500 | |
| 65 | Budget réseau de chaleur | Fonctionnement | Dépenses | Réel | 500 | |

Solde des dépenses imprévues

355 304,40 € en fonctionnement

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 25 août 2015,
- de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité approuve ces décisions modificatives budgétaires sur la base de trois votes correspondants aux trois budgets.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

| Conseil de Communauté | |
|---|---|
| 25 septembre 2015 | 2015-134 |

**FINANCES**

**Tarification des actes hors code de l'urbanisme**

Bernard GOALEC vice-président en charge des mutualisations rappelle que le conseil de Communauté du 26 juin 2015, a validé par délibération n°2015-74 la participation des communes à l'instruction des autorisations relevant du code de l'urbanisme assurée par le service urbanisme de la Communauté. Cette participation se répercute sur les attributions de compensation.

Certains projets de travaux, de constructions ou de transformations de bâtiments ne relèvent pas du code de l'urbanisme. Il existe, en effet d'autres autorisations que les communes doivent instruire liées au code du patrimoine, au code de l'environnement ou au code de la construction et de l'habitation, à savoir :

Au titre du code de la construction et de l'habitation

Travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public (ERP) et non intégrés à un permis de construire : Autorisation de Travaux cerfa n°13 824*03

Au titre du code du patrimoine

Travaux réalisés dans le périmètre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et non intégrés à une autorisation au titre du code de l'urbanisme : Autorisation Spéciale cerfa n° 14 433*02

Au titre du code de l'environnement

Dispositif ou matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne réalisé dans une commune couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP) : Autorisation Préalable cerfa n°14 798*01

Dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne réalisé dans une commune couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP) : Déclaration Préalable cerfa n° 14 799*01

Pour instruire ces demandes, les communes ont deux possibilités :

1. instruire elles-mêmes ces autorisations,
2. confier l'instruction au service urbanisme de la Communauté.
   Dans ce dernier cas, le service urbanisme, en complément des services qu'il assure déjà pour le compte des communes en matière d'instruction au titre du code de l'urbanisme, réalisera une prestation supplémentaire qui sera facturée à la commune à l'acte, indépendamment de la facturation liée aux actes d'urbanisme (facturation basée sur les attributions de compensation), et donc hors convention du service commun.

La facturation aux communes de cette prestation de service s'effectuera également aux mois de juillet (année n) et janvier (année n+1).

Le coût de la prestation (tarif unique pour tous les actes hors code de l'urbanisme) est proposé à 92 €/acte, selon la méthode de calcul suivante :

Temps agent : 3 h/acte *(2 h d'instruction technique, 1 h de conseil avant ou après le dépôt)*
Coût moyen agent : 45 703 €/an *(brut chargé annuel 2015)*
Coût moyen horaire : 28 €/h
Frais de fonctionnement : +10%
→ Coût total : 92 €/acte

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Suite à l'avis favorable

- du Bureau communautaire du 25 août 2015,
- de la commission RH/Finances du 15 septembre 2015,

**Le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la tarification des actes instruits hors code de l'urbanisme par le service urbanisme de la Communauté, telle que présentée ci-dessus.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 septembre 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.